RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

23 octobre 2026

REDUCTION DE CAPITAL

Par les Consorts SEIGNÉ
De la SAS A.P.S.M.

Compte : 962060
Dossier : 181974

18197401

ALB/PM/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE VINGT TROIS OCTOBRE
A MEAUX (Seine et Marne), 47, Boulevard Jean Rose, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Anne-Lise BELLOY, Notaire Associée de la Société Pluriprofessionnelle d'Exercice libéral par Actions Simplifiée dénommée «JURIS ALLIANCE S.P.E. SELAS», titulaire d'un Office Notarial à MEAUX (Seine et Marne), 47, Boulevard Jean Rose, identifié sous le numéro CRPCEN 77094,

A REÇU le présent acte constatant le caractère définitif d'une OPERATION DE REDUCTION DE CAPITAL

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée **A.P.S.M. AMENAGEMENT PEINTURE SERRURERIE METALLERIE**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 538 505 116 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

Figurant aux présentes sous la dénomination « la société ».
Représentée par :

1°) Monsieur Bruno Yanick **SEIGNÉ**, retraité, [redacted] de Madame Isabelle Andrée Raymonde **LAURENT**, secrétaire de direction, demeurant à OZOIR-LA-FERRIERE (77330) 26 rue Danielle Casanova.
[redacted] le [redacted] 18 juillet 1987 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Etienne ESCARGUEIL, notaire à VITRY-SUR-SEINE (94400), le 30 juin 1987.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Monsieur Xavier Jacques Lucien **SEIGNÉ**, artisan bâtiment, demeurant à

(.../...)

[redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°) Monsieur Thomas Yannick Yves **SEIGNÉ**, artisan bâtiment, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Mademoiselle Johanna TANTIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 30 juillet 2020, enregistré à la mairie de OZOIR-LA-FERRIERE le 30 juillet 2020.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Agissant aux présentes en leurs qualités de seuls associés de ladite société,

Et intervenants aux présentes à l'effet de donner leur consentement à la présente opération de réduction de capital social, conformément aux termes des articles 8 et 25 des statuts de ladite société, qui stipule que :

« *1°) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.* (…/…) » ,

« (…/…) *Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.* (…/…)»

ET DE :

1°) Monsieur Bruno Yanick **SEIGNÉ**, retraité, [redacted] de Madame Isabelle Andrée Raymonde **LAURENT**, secrétaire de direction, demeurant à OZOIR-LA-FERRIERE (77330) 26 rue Danielle Casanova.

[redacted] le [redacted]
[redacted] 18 juillet 1987 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Etienne ESCARGUEIL, notaire à VITRY-SUR-SEINE (94400), le 30 juin 1987.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Monsieur Thomas Yannick Yves **SEIGNÉ**, artisan bâtiment, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Mademoiselle Johanna TANTIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 30 juillet 2020, enregistré à la mairie de OZOIR-LA-FERRIERE le 30 juillet 2020.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Figurants aux présentes sous la dénomination « le retrayant ».

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

E X P O S E

CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE A.P.S.M. AMENAGEMENT PEINTURE SERRURERIE METALLERIE

****

Capital social

Le capital social s'élève à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR), divisé en 100 actions de chacune cent euros (100,00 eur), actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Bruno SEIGNÉ, à concurrence de 70 actions,
- Monsieur Xavier SEIGNÉ, à concurrence de 20 actions,
- Monsieur Thomas SEIGNÉ, à concurrence de 10 actions.

****

Origine de propriété des actions annulées

Les parts ci-après annulées appartiennent au retrayant, savoir :

- s'agissant de Monsieur Bruno SEIGNÉ, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société aux termes de l'acte du 5 décembre 2011,

- s'agissant de Monsieur Thomas SEIGNÉ, pour les avoir acquises aux termes d'une cession d'actions en date du 10 mars 2015.

****

PROJET DE REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 septembre 2026, dont une copie est demeurée **annexée**, les associés ont décidé à l'unanimité de la réduction de capital de la Société pour le porter à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) par le rachat de 80 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR), appartenant à Monsieur Bruno SEIGNÉ et Monsieur Thomas SEIGNÉ, et de leur annulation corrélative.

Ladite réduction de capital a été décidée sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal, conformément aux dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de commerce de MELUN le 24 septembre 2026.

Copie du récépissé de dépôt d'acte en date du 24 septembre 2026 est **annexée** aux présentes.

CECI EXPOSE, il est passé au CONSTAT DE L'ABSENCE D'OPPOSITION DES CREANCIERS ET DU CARACTERE DEFINITIF DE LA REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES ACTIONS ET DE LEUR ANNULATION.

I. ABSENCE D'OPPOSITION DES CREANCIERS ET REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

Il résulte d'un certificat de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de MELUN le 22 octobre 2026, **annexé** aux présentes, que le Greffe n'a reçu aucune opposition dans le délai légal de 20 jours à compter du dépôt de l'acte.

En conséquence, la condition suspensive stipulée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2026 est réalisée et la réduction de capital de la Société A.P.S.M est donc définitive à compter de ce jour.

II. REDUCTION DE CAPITAL PAR RACHAT DES ACTIONS DE MONSIEUR BRUNO SEIGNÉ ET DE MONSIEUR THOMAS SEIGNÉ

Les associés retrayants déclarent au notaire soussigné :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils sont tous deux de nationalité [redacted] et résidents en France,
- Qu'ils ont décidé, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2026, de procéder à une réduction de capital de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR) par suite du rachat de 80 actions appartenant aux RETRAYANTS entrainant la suppression desdites 80 actions de CENT EUROS (100,00 EUR) de la société.
- Que cette décision a été approuvée à l'unanimité des voix, l'ensemble des associés ayant assisté à ladite assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Bruno SEIGNÉ, Président de la société A.P.S.M., déclare, au nom de ladite société :

- Qu'elle a la pleine capacité de s'obliger et d'aliéner
- Qu'elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés
- Qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation [redacted] a son siège social en France
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure ayant trait à des procédures collectives
- Qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actifs distribués.

DESIGNATION DES PARTS CEDEES

1°) **Monsieur Bruno SEIGNÉ** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société A.P.S.M., qui accepte, soixante-dix (70) actions qu'il détient dans la Société A.P.S.M., en vue de leur annulation immédiate.

2°) **Monsieur Thomas SEIGNÉ** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société A.P.S.M., qui accepte, dix (10) actions qu'il détient dans la Société A.P.S.M., en vue de leur annulation immédiate.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société A.P.S.M. sera propriétaire des actions à compter de ce jour, et elle en aura la jouissance également à compter du même jour, en vue de leur annulation immédiate.

Monsieur Bruno SEIGNÉ et Monsieur Thomas SEIGNÉ n'auront plus la qualité d'associé à compter de ce jour.

Ils n'auront plus droit d'assister aux assemblées générales et n'auront plus de droits dans les bénéfices.

La Société dénommée A.P.S.M. est subrogée dans tous les droits et obligations du **RETRAYANT** résultant de sa qualité d'associé et est soumis, du seul fait de la réalisation de la cession, au pacte social résultant des statuts de la société.

Elle aura notamment le droit de participer à toutes délibérations.

****

CONSTATATION DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL SOCIAL NON MOTIVÉE PAR DES PERTES

Par suite de la réalisation de la condition suspensive, le capital social est réduit d'une somme de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR) pour être ramené de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR), la réduction de capital social se réalisant par la cession de 80 actions appartenant au retrayant et de leur annulation corrélative.

Les quatre-vingts (80) actions appartenant désormais à la société dénommée A.P.S.M., sont annulées.

Par suite, sont supprimés les droits de vote correspondants.

En outre, lesdites actions ne sont plus comprises dans le calcul du quorum aux assemblées.

Les revenus des titres annulés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis en totalité entre les actionnaires en place au jour de la clôture de l'exercice.

III. MODIFICATIONS STATUTAIRES

MISE A JOUR DES STATUTS

Les associés décident de modifier l'article 7 des statuts, lequel sera rédigé de la façon suivante à compter de ce jour :

« *Article 7 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR), divisé en vingt (20) actions de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune entièrement libérées et de même catégorie. »

****

IV. DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un support d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ainsi qu'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique ;
- une déclaration au service des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

La société A.P.S.M. fait élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

Les retrayants font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, en leur domicile indiqué en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

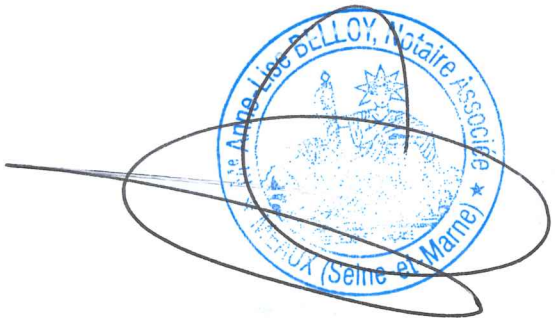
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE <u>par extrait</u> certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 8 pages, sans renvoi ni mot nul.



Cet acte est relié par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition, il est signé à la dernière page. Appl. Du décret 71.941 du 26.11.71 ART.9.